

FICHE 5

**Le patrimoine archéologique**

*Les liens ci-dessous ne concernent des articles législatifs du code du Patrimoine; ; pour les textes règlementaires ou les autres codes (Code de l'Urbanisme, Code Pénal par exemple), il convient de se renseigner plus finement.*

**Résumé:**

Le patrimoine archéologique est présent sur tout le territoire, couvrant toutes les périodes historiques. Même le passé réent peut faire l'objet d'une investigation archéologique (l'archéologie vient alors compléter les démarches historiques et archivistiques).

Les éléments du patrimoine archéologique sont « tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » - [art. L510-1 du Code du Patrimoine](#)

Du fait de la fragilité de la ressource archéologique, l'État a organisé sa protection par la loi et contrôle les recherches réalisées sur le territoire national comme sous les eaux (eaux intérieures et mer).

Le droit vise à renforcer la protection des gisements archéologiques. C'est à dire qu'en dehors des programmes de fouilles sur des sites ciblés et indépendamment des menaces de destruction, il s'agit de limiter l'impact des aménagements sur les vestiges archéologiques. « L'archéologie préventive » a donc pour objectif d'adapter l'objet de la recherche aux aménagements tout en contribuant à une recherche scientifique de qualité. Elle assure, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.- [article L521-1 du Code du Patrimoine](#)

**Organisation / interlocuteurs :**

La **DRAC - direction régionale des affaires culturelles** regroupe les services patrimoniaux (service régional de l'archéologie, service des musées, conservation régionale des monuments historiques...) et les services sectoriels d'action culturelle (architecture, musique et danse, arts plastiques, théâtre, livre et lecture, archives, cinéma et industries culturelles...).

Le **service régional de l'archéologie (SRA)** est l'interlocuteur des porteurs de projets et aménageurs. Il prescrit les opérations de diagnostic visant à la détection du patrimoine archéologique et, le cas échéant, des fouilles qui assureront sa conservation par l'étude scientifique. Ces mesures peuvent aussi conduire à une conservation *in situ*. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations de diagnostic et de fouilles. Il veille à la diffusion des résultats obtenus.

Les **découvertes fortuites** sont régies par les articles [L.531-14 et suivants du Code du Patrimoine](#).

Lorsque, des éléments du patrimoine archéologique sont mis au jour, **l'inventeur et le propriétaire** de l'immeuble sont **tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire** de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise la DRAC-SRA. La **déclaration directe auprès du SRA est recommandée**, en particulier si la découverte est faite à l'occasion d'un chantier, afin que les mesures soient prises dans un temps approprié).

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

### **Le financement de la recherche archéologique :**

**L'archéologie programmée** bénéficie du soutien financier de l'État au moyen de subventions. Certaines opérations sont également soutenues par des crédits extérieurs, notamment ceux des collectivités territoriales.

Les demandes de financement sont instruites par les directions régionales des affaires culturelles (Drac) et les crédits sont attribués après évaluation de la qualité scientifique du projet.

**Le financement de l'archéologie préventive** repose sur les aménageurs. Le mode de financement diffère selon qu'il s'agit de **diagnostics** ou de **fouilles**.

- les diagnostics sont financés par une redevance d'archéologie préventive (selon certaines conditions)

- les fouilles sont financées par contrat entre l'aménageur et l'opérateur.

### **Propriété des vestiges :**

Les dispositions de [l'article 552](#) du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers - [article L.541 et 2 du Code du Patrimoine](#)

**Dispositions pénales :** elles sont prévues par [le Code du Patrimoine](#) et le Code Pénal

### **Ce qu'il faut retenir :**

**Le patrimoine archéologique une ressource précieuse et non renouvelable**

**L'utilisation des détecteurs de métaux hors des cadres légaux est interdite : elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique**

**Toute fouille archéologique est soumise à un régime d'autorisation préalable**

Documents explicatifs et ressources en ligne :

[Présentation sur le site du ministère de la Culture et de la Communication](#)

[Le Patrimoine archéologique, un bien culturel fragile et non renouvelable](#)

[L'archéologie en France : missions et acteurs](#)

[L'archéologie en 40 questions](#)

ZOOM sur

### **Le patrimoine archéologique en Bourgogne**

[site de la DRAC](#)

[Publications de la DRAC-SRA](#) : Les opérations archéologiques n'auraient aucun sens si le progrès des connaissances n'était pas redistribué à tous. Le SRA diffuse ainsi, depuis 2004, une série de plaquettes grand public dans la collection « Archéologie en Bourgogne ». Il s'agit de petites monographies portant sur le résultat des fouilles d'un site récemment investigué dans la région.

### **Le patrimoine archéologique dans le Vézélien**

Le territoire du grand vézélien est riche de plus de **450 entités archéologique connues sur les 18 communes** concernées (cf. carte de densité).

Pour l'instant, seule la commune de Vézelay possède une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive (arrêté n° 2004/245 du 30 novembre 2004) instituant un périmètre défini et impliquant que toutes les demandes de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m<sup>2</sup>, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique doivent être transmises au préfet de région (DRAC – Service régional de l'archéologie).

Parmi les chantiers archéologiques récents nous pouvons citer les travaux de l'équipe de Christian Sapin (directeur de recherche au CNRS) sur le cloître de Vézelay depuis 2011 (archéologie programmée). Cette opération s'est achevée en 2014 en permettant de mettre au jour les vestiges du cloître carolingien.

En termes d'archéologie préventive, une opération de fouille, dirigée par J. Mercier du Centre d'études médiévales d'Auxerre, a été réalisée en 2013 à l'occasion des travaux de restauration de la Porte Neuve.